



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 3747

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le nombre de plus en plus important de véhicules qui stationnent la nuit dans la rue à proximité du domicile de leur propriétaire, celui-ci n'ayant pas toujours les moyens ou la possibilité de s'offrir un emplacement de stationnement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de faire étudier par ses services les deux mesures suivantes : 1o L'allègement de la fiscalité locale, voire l'exemption totale d'impôts locaux, sur les garages de particuliers et les emplacements privés de stationnement qui existent dans certains immeubles sous la forme de places de parking ou de boxes individuels. Cette disposition pourrait ainsi constituer une incitation à la création de places supplémentaires de stationnement. 2o La possibilité d'instituer pour la collectivité locale concernée soit une taxe de stationnement, soit une redevance d'occupation du domaine public pour tout véhicule stationnant pendant plus de six heures d'affilée entre vingt-deux heures et sept heures du matin.

Texte de la réponse

Reponse. - D'ores et déjà, certains aspects de la fiscalité locale visent à favoriser la création d'emplacements de stationnement. Ainsi, dans les communes où le plan d'occupation des sols prévoit certaines normes de stationnement, le constructeur qui ne peut les respecter en créant directement les aires adéquates peut être soumis à une participation pour leur non-réalisation dont le montant est déterminé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond, par place de stationnement, qui est revalorisé chaque année par référence à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. Ce plafond est fixé à 53 837 francs depuis le 1er novembre 1988. En ce qui concerne la possibilité pour les communes d'instituer une taxe de stationnement ou une redevance d'occupation du domaine public pour tout véhicule stationnant pendant plus de six heures d'affilée, entre vingt heures et sept heures du matin, cette faculté est prévue aux articles L 131-4 et L 131-5 du code des communes selon lesquels les conseils municipaux peuvent par délibération décider du principe de la perception d'une telle redevance et en fixer le taux. Il appartient alors aux maires de décider de l'implantation d'installations destinées à percevoir les droits de stationnement. Le Conseil d'État a par différents arrêts autorisé le stationnement payant sur la voirie à condition de respecter certains principes au nombre desquels figure celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui implique que nul ne peut occuper un emplacement compris dans la zone de stationnement payant sans acquitter la redevance correspondante. Toutefois certaines municipalités en respectant la procédure énoncée précédemment au moyen d'arrêtés précis et motivés instaurent des tarifs résidentiels ou des abonnements annuels. À cet égard l'arrêt Denoyez et Chorques rendu par le Conseil d'État le 10 mai 1984 fait apparaître que l'institution de stationnement payant en bordure de voies publiques si elle permet de rendre un service équivalent à diverses catégories d'utilisateurs peut néanmoins donner lieu à des tarifications différentes des lors « qu'existent entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service () commande cette mesure ». Cet arrêt consacre donc la légalité des pratiques mises en œuvre par les municipalités dans le domaine de la tarification du stationnement payant.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3747

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2794